

Projet de loi

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés**
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(2 février 2021)

Par dépêche du 22 janvier 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics lors de sa réunion du 21 janvier 2021.

Le texte des amendements était accompagné de remarques liminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

À la lecture du texte coordonné versé aux amendements parlementaires du 22 janvier 2021, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire a repris la formulation proposée dans son avis du 19 décembre 2020¹ à l'endroit de l'article 3 de la loi en projet dans sa teneur initiale, le mettant ainsi en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous revue tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis précité du 19 décembre 2020, en alignant le libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés sur celui de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), de la même loi ainsi qu'en remplaçant, à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la

¹ Avis n° 60.298 du Conseil d'État du 19 décembre 2020 sur le projet de loi modifiant 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ; 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (doc. parl. n° 7652²).

notion inadaptée d'« infractions » par celles de « comportements et situations de fait », de sorte que le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Amendement 2

L'amendement sous examen modifie l'article 2 de la loi en projet afin que les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 visent la personne « redevable du paiement de l'avertissement taxé », tel que demandé par le Conseil d'État dans son avis précité du 19 décembre 2020.

Observations d'ordre légistique

Texte coordonné

Il est relevé qu'au texte coordonné, l'article 3, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, est à reformuler comme suit :

« L'article 8, paragraphe 3, de la même loi est remplacé par le texte suivant : [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 février 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu